

## REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DE SANARY-SUR-MER

### Préambule

Le présent règlement fixe les conditions générales d'accès, d'utilisation et de sécurité des équipements sportifs municipaux de la Ville de Sanary-sur-Mer dont la liste ainsi que leurs capacités d'accueils est annexée au présent règlement.

Son respect est obligatoire pour toute personne, groupe ou organisme utilisant ces installations : associations sportives, établissements scolaires, clubs, entreprises, organismes divers, spectateurs et usagers individuels.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice de poursuites disciplinaires, civiles ou pénales.

Ces équipements sont des Établissements Recevant du Public (ERP) et sont notamment régis par les articles R.143-2, R.143-3 et R.143-19 du code de la construction et de l'habitation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.331-9 et L.332-1 et suivants et R.322-5

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4.

**Vu** le décret n°2025-582 du 27 Juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

**Vu** le décret n°2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques ou sportives.

### Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement concerne l'ensemble des équipements sportifs municipaux, qu'ils soient couverts ou de plein air :

- Complexes sportifs, stades, terrains de football, rugby, tennis, etc,
- Gymnases, salles multisports, dojos, salles de danse, etc,
- Espaces de remise en forme, pistes d'athlétisme, skatepark, etc.

Des modalités particulières d'utilisation peuvent être précisées par arrêté municipal ou par règlement complémentaire propre à chaque équipement.

### Article 2 – Accès aux équipements

1. Les installations sont la propriété de la Ville de Sanary-sur-Mer et/ou en est le gestionnaire.
2. Dans le respect de la législation en vigueur, l'équipement sportif veille à garantir l'accessibilité de ses installations pour les personnes en situation de handicap. Des aménagements adaptés sont mis en place afin de permettre un accès facilité aux différentes zones de l'équipement, ainsi qu'une utilisation sécurisée et conforme aux besoins de chacun.
3. Pour les équipements en accès libre (cf. annexe), les usagers doivent respecter les consignes affichées et les horaires d'ouverture. La priorité est donnée aux groupes structurés (associations, scolaires, entreprises).
4. La Ville applique une procédure d'attribution des créneaux d'utilisation annuels et ponctuels, communiquée aux structures prioritaires : établissements scolaires, associations et entreprises.
5. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixées par la municipalité et affichées à l'entrée des sites (cf. annexe). L'accès en dehors de ces horaires ou sans autorisation est passible de sanctions.
6. Les usagers doivent respecter strictement le planning d'utilisation établi par la Ville.

7. Le personnel municipal ou les gardiens sont habilités à contrôler l'identité de la structure utilisatrice (convention, courrier d'autorisation...) et à faire respecter le présent règlement.

---

### **Article 3 – Conditions d'utilisation**

1. Les utilisateurs doivent respecter les lieux, le matériel et les installations. Toute dégradation, volontaire ou non, donnera lieu à réparation financière.
2. Après chaque utilisation, le site retrouve sa configuration d'origine.
3. L'accès aux aires de pratique n'est autorisé qu'en tenue et chaussures adaptées.
4. Toute installation ou prêt de matériel (filets, buts, sono, agrès, etc.) nécessite l'accord préalable du service des Sports.
5. La consommation d'aliments et de boissons est interdite dans les aires sportives, sauf dans les zones prévues à cet effet ou sur autorisation du service des Sports.
6. Il est interdit de fumer, vapoter ou consommer de l'alcool dans les installations, sauf autorisation expresse du Maire pour la consommation d'alcool.
7. Un état des lieux peut être réalisé avant et après chaque occupation des installations.
8. Les utilisateurs doivent contribuer aux efforts d'économie d'énergie :
  - usage raisonné du chauffage, de l'eau et de l'éclairage,
  - extinction des lumières et fermeture des robinets après usage.
9. Après 22h00, les utilisateurs doivent veiller au respect de la tranquillité du voisinage :
  - éviter les rassemblements bruyants à l'extérieur,
  - ne pas laisser tourner les moteurs de véhicules à proximité.

---

### **Article 4 – Sécurité et hygiène**

1. Les usagers doivent adopter un comportement prudent et respectueux des autres.
2. Les animaux sont interdits, sauf chiens guides.
3. Les usagers doivent maintenir la propreté des lieux et utiliser les poubelles mises à disposition.
4. L'accès aux vestiaires et douches est réservé aux pratiquants et limité à la durée de la séance.
5. Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence. Il est interdit d'y déposer des objets ou de stationner un véhicule devant.
6. Les dispositifs de sécurité (extincteurs, alarmes, désenfumage) ne doivent être manipulés qu'en cas d'urgence.
7. L'accès aux locaux techniques et aux tableaux électriques est strictement réglementé.
8. L'usage des équipements est subordonné au respect des consignes de sécurité affichées.
9. Chaque utilisateur doit disposer de son propre matériel de premiers secours.
10. Chaque équipement est doté d'un défibrillateur, dont l'emplacement est indiqué avant la mise à disposition ou lors de l'état des lieux.
11. Toute personne blessée ou témoin d'un incident doit immédiatement en informer le personnel municipal.
12. En cas d'urgence, les numéros à composer sont :
  - **SAMU : 15**
  - **GENDARMERIE : 17**
  - **POMPIERS : 18**
  - **Gardien / Responsable du site : 06 71 58 09 33**

---

### **Article 5 – Affichage**

1. Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la commune de Sanary-sur-Mer. Elles peuvent être utilisées par les associations sous réserve d'acceptation.
2. Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur les panneaux prévus à cet effet :
  - Les copies des diplômes et titres des personnes enseignant, animant ou encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires,

- Les copies, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée,
  - Les copies de l'attestation de contrat d'assurance.
3. La zone d'affichage contient également les informations relatives aux dispositifs permettant de recueillir les signalements et d'orienter et accompagner les victimes ou témoins de violences physiques ou morales, de maltraitance, de propos discriminants, de bizutage, de situations d'emprise ou de complicités ou non-dénonciation de ces faits.

---

#### **Article 6 – Utilisation du matériel sportif**

1. Les équipements sportifs (poteaux, filets, buts, etc.) sont mis à disposition sous le contrôle du personnel municipal. Leur montage et démontage sont réalisés sous la responsabilité de l'utilisateur, qui doit vérifier leur bon état avant utilisation et signaler tout dysfonctionnement au service des Sports.
2. Le matériel fongible (ballons, raquettes, balles, etc.) n'est pas fourni par la Ville.
3. L'utilisation du matériel sportif est réservée à son usage spécifique ; il doit être rangé après chaque séance.
4. Il est interdit de s'accrocher ou de suspendre du matériel (panneaux de basket, buts, etc.) à des fins non prévues.
5. Tout matériel personnel reste sous la seule responsabilité de son propriétaire et ne doit pas détériorer les installations.

---

#### **Article 7 – Public et spectateurs**

1. Les spectateurs doivent se tenir exclusivement dans les zones qui leur sont réservées.
2. L'accès aux aires de pratique est strictement interdit.
3. Tout comportement injurieux, violent, irrespectueux ou discriminatoire entraînera l'exclusion immédiate du site.
4. Les spectateurs doivent veiller à la propreté des lieux.

---

#### **Article 8 – Manifestations, buvettes et diffusion musicale**

1. Toute manifestation sportive, compétition, tournoi ou événement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville.
2. L'organisateur est responsable de la sécurité des participants et du public.
3. Les lieux doivent être restitués dans leur état initial après la manifestation.
4. Toute activité commerciale (vente, buvette, etc.) est interdite sans autorisation spécifique du Maire.
5. Une autorisation de débit de boissons temporaire doit être sollicitée au moins un mois avant l'événement.
6. En cas de diffusion musicale, les utilisateurs doivent effectuer les démarches nécessaires auprès de la S.A.C.E.M.
7. Toute publicité permanente ou temporaire dans les installations est soumise à autorisation municipale et doit respecter la législation en vigueur.

---

#### **Article 9 – Responsabilités**

1. La Ville de Sanary-sur-Mer décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels.
2. Les usagers sont civilement et pénalement responsables des dommages causés à autrui ou aux équipements.
3. Les structures utilisatrices sont responsables de la surveillance et du comportement de leurs membres et du public accueilli sur les créneaux attribués.
4. Les dirigeants, éducateurs ou responsables doivent être présents du début à la fin des séances.

5. Chaque structure doit être assurée pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers.
  6. Toute sous-location ou prêt de créneau est interdit.
  7. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de la structure organisatrice ou, en accès libre, de leurs parents.
  8. Le personnel municipal a autorité pour faire respecter le présent règlement et prendre toute mesure conservatoire en cas d'urgence.
  9. Tout incident ou contestation sera signalé à la Direction du Service des Sports, qui pourra saisir la municipalité ou les services de police si nécessaire.
- 

#### **Article 10 – Sanctions**

4. Tout manquement au présent règlement peut entraîner :
    - un avertissement verbal ou écrit,
    - l'exclusion temporaire ou définitive de l'équipement,
    - la suspension ou le retrait de l'autorisation d'utilisation,
    - la facturation des réparations.
  5. En cas de comportement grave ou répété, la Ville se réserve le droit de saisir les autorités compétentes. Les contrevenants pourront se voir verbalisés par les agents habilités et poursuivis conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.
- 

#### **Article 11 – Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage à l'entrée de chaque équipement sportif municipal.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil municipal ou par arrêté du Maire.

Les établissements scolaires, associations, clubs ou groupements divers, faisant l'objet d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives de la ville de Sanary-sur-Mer uniquement sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer pour acceptation.

---